

DECISION n° 24/ARS/2020

Portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins accordée à l'AURAR pour le Traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en centre, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse et de dialyse péritonéale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, en particulier les dispositions de l'article L.6122-10 relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°121/ARS/2014 du 10 juin 2014 accordant à l'AURAR le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en centre, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale ;
- VU** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 3 mai 2019 ;

CONSIDERANT le dossier de présentation des résultats de l'évaluation susvisé ;

CONSIDERANT l'échéance de l'autorisation susvisée au 4 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a bien adressé à l'ARS les résultats de l'évaluation 14 mois avant l'échéance de l'autorisation susvisée, conformément aux dispositions prévues par l'article L6122-10 du CSP ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-10 du CSP, à défaut d'injonction de l'ARS un an avant l'échéance de l'autorisation susvisée, celle-ci est réputée être tacitement renouvelée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, accordée à l'AURAR (*FINESS EJ : 97 046 359 2*) pour les modalités d'hémodialyse en centre, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse péritonéale, est renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 5 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS ET		97 046 359 2			
ENTITE JURIDIQUE		Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion (AURAR)			
ENTITE JURIDIQUE		73 rue des Navigateurs 97434 SAINT GILLES LES BAINS			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 370 5	UDM (ST DENIS)	26 RUE DE L'ABATTOIR 97400 SAINT DENIS	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée	00- Pas de forme
97 040 999 1	UAD (ST DENIS)	6 RUE D'EMMEREZ DE CHARMOY 97490 SAINTE CLOTILDE	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 372 1	UAD-UDM (LE PORT)	RUE SIMON PERNIC 97420 PORT	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée	00- Pas de forme
				43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 374 7	UAD (ST PAUL)	11 RUE DE LA CHAPELLE 97460 SAINT PAUL	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 376 2	UAD (ST JOSEPH)	19 RUE YLANG YLANG 97480 SAINT-JOSEPH	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 377 0	UAD (TAMPON)	35 RUE PASTEUR ZAC CHATOIRE 97430 TAMPON	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 415 8	CENTRE-UDM-UAD (ST BENOIT)	1 RUE DES AUBEPINES 97470 SAINT-BENOIT	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	40- Hémodialyse en centre pour adultes	00- Pas de forme
				42- Hémodialyse en unité médicalisée	00- Pas de forme
				43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
97 040 506 4	CENTRE (ST PIERRE/U1)	15 RUE DES ROCHES 97410 SAINT-PIERRE	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	40- Hémodialyse en centre pour adultes	00- Pas de forme
97 040 567 6	UAD-DAD-DP (ST GILLES)	71 RUE DES NAVIGATEURS 97460 SAINT-PAUL	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier
				45- Hémodialyse à domicile	00- Pas de forme
				46- Dialyse péritonéale à domicile	00- Pas de forme
97 040 715 1	UDM-UAD (ST PIERRE/U2)	22 RUE DES ROCHES 97410 SAINT-PIERRE	16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée	00- Pas de forme
				43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	14- Non saisonnier
				44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier

ARTICLE 3 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

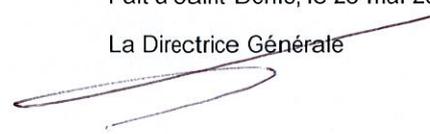
ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction de la Régulation et de la Gestion de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 mai 2020

La Directrice Générale



Martine LADOUCKETTE